# SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMERO 61** 

**MAI-JUIN 2017** 



# SOMMAIRE

## DECISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### REUNION DU 11 MAI 2017

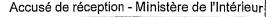
-	<b>Décision numéro 17-08-045</b> du SDIS et de son corps départemental	L'approbation du nouvel arrêté portant organisation Page 1
	<b>Décision numéro 17-08-046</b> 2017	Le plan d'équipement du matériel roulant de l'année Page 4
-	Décision numéro 17-08-047 divers	La réforme d'un véhicule et de matériels
-	Décision numéro 17-08-048	La convention avec l'association « pompiers disposition de locaux et matériels Page 10
-	et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la	Le renouvellement de la convention entre le SDIS surveillance de la baignade ouverte gratuitement au
-	commune de Firminy relative à l'installation	La convention conclue entre l'état, le SDIS 42 et la n d'une sirène communale au système d'alerte et Page 23

#### **REUNION DU 8 JUIN 2017**

-		secours de Saint Jean Bonnefonds Page 33							
-	Décision numéro 17-09-052 gestion de la formation	L'avenant 2 au marché d'acquisition d'un logiciel de Page 39							
-		Le règlement fonctionnel du volet animalier de la rventions animalières et cynotechniques (FOS Page 45							
-		Le renouvellement de la convention de partenariat Page 55							
-	Décision numéro 17-09-055 de crise des volontaires internationaux en s	La convention relative à la participation à la gestion soutien opérationnel virtuel (VISOV) Page 63							
-		La prise en charge du préjudice matériel subi par un Page 71							
	REUNION DU 29 JUIN 2017								
-	<b>Décision numéro 17-10-057</b> de construction ou de réhabilitation de cen	Les avenants de transfert à divers marchés de travaux tres d'incendie et de secours							
-	<b>Décision numéro 17-10-058</b> d'agent de maîtrise principal au titre de l'ar	La définition du taux de promotion pour le grade nnée 2017Page 111							
	Décision numéro 17-10-059	Les tableaux des effectifs Page 112							
-	<b>Décision numéro 17-10-060</b> sapeur-pompier lors d'une intervention	La prise en charge du préjudice matériel subi par un Page 115							
-		Le cautionnement pour le musée des sapeurs- Page 117							
-	Décision numéro 17-10-062	La charte informatique et libertés, déclarations Page 123							
	CNIL	Page 123							

# REUNION DU 11 MAI 2017







Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017



#### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

**DÉCISION N° 17 - 08 - 045** 

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents:

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 1 : L'approbation du nouvel arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental.

#### I - Le contexte.

En 2011, le SDIS s'est lancé dans un projet de nouvelle organisation de ses services. La première étape, orientée plus précisément sur les rapports avec les unités territoriales, visait à améliorer le temps opérationnel des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (SPPNO) tout en renforçant la proximité avec les casernes. Les objectifs alors affichés étaient les suivants :

Augmentation du temps opérationnel des SPPNO dans les casernes, grâce à un resserrement de l'encadrement au sein de l'état-major.







Ce projet de nouvelle organisation (effectué à effectif constant) a permis en effet d'optimiser le nombre de poste de cadres inscrit à l'organigramme, sachant que ces postes étaient trop souvent occupés par des sous-officiers. En contrepartie, le nombre de SPPNO a été augmenté.

Par ailleurs, tous les sous-officiers ont été affectés dans les casernes, afin d'exercer des missions opérationnelles et faire des interventions, cœur même de leur métier.

Renfort du lien entre l'état-major et les centres d'incendie et de secours.

Ce projet de nouvelle organisation a également permis de développer la proximité avec les centres d'incendie et de secours (CIS). Ces derniers disposent en effet désormais du soutien et d'un interlocuteur unique : les compagnies, qui possèdent des compétences élargies afin d'apporter des réponses au plus près du terrain, dans la mesure où les groupements territoriaux ont été supprimés. De même, les chefs de CIS ont été dotés d'une large autonomie, notamment en matière de formation, d'engagement des SPV, d'avancement de grade de leurs personnels.

#### II – Les propositions d'évolution de l'organisation.

Dans la continuité de la réflexion engagée en 2011, il est désormais proposé une nouvelle organisation de l'Etat-Major départemental. Cette dernière permettrait d'offrir une meilleure lisibilité des missions dévolues à l'Etat-Major, et d'optimiser ses ressources par une diminution notamment du nombre de strates, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'augmenter le temps opérationnel dans les casernes. Les évolutions envisagées sont les suivantes :

- La fusion des pôles *métier* et *interventions* qui deviendrait le pôle *opérationnel*. Ce nouveau pôle serait constitué de deux groupements : le groupement des unités territoriales et le groupement des opérations et de la formation ;
- La fusion de la section CODIS/CTA avec le bureau des opérations;
- La suppression du groupement de la coordination des interventions;
- La suppression du poste de chef de section guichet unique et la requalification d'un poste d'assistante de pôle en chef de section secrétariat des compagnies;
- Le rattachement du groupement de la prévision et de la prévention, qui dépendait du pôle métier, serait rattaché au directeur département adjoint (DDA);
- La création de l'emploi « officier chargé de mission préfecture en charge de la planification et de la gestion de crise » rattaché au directeur départemental adjoint;
- La création d'une mission « développement du volontariat » confiée à un officier de sapeurpompier professionnel rattaché au directeur départemental (mission se rajoutant à celles déjà confiées à cet officier);
- La création d'une section de l'engagement citoyen au sein du pôle performance et qualité;
- L'intégration des missions liées au « guichet unique dématérialisé » de l'établissement au sein du pôle ressources;
- Le nouveau dimensionnement de l'encadrement de 4 compagnies (Est-Forez, Pilat-Sud, Sornin, Gorges de la Loire) à deux officiers au lieu de 3 précédemment.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

L'arrête conjoint portant organisation administrative du SDIS et de son corps départemental serait modifié afin de prendre en compte l'ensemble de ces ajustements.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication: 22/05/2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Vu le rapport présenté par le Président auton : 22/05/2017

Le bureau prend la décision suivante :



#### Article 1:

Le bureau du conseil d'administration approuve le nouvel arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental qui intègre l'ensemble des ajustements relatifs à la nouvelle organisation.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017



#### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

**DÉCISION Nº 17 - 08 - 046** 

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents:

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

#### Décision 2 : Le plan d'équipement des matériels roulants 2017.

Lors du vote du budget primitif 2017 le 2 décembre 2016, le conseil d'administration a voté un crédit de 2,58 M € pour le renouvellement des engins les plus vétustes. Le bureau est donc appelé à définir un plan d'équipement annuel conforme à cette enveloppe budgétaire.

5 véhicules de type poids lourds pourraient être ainsi acquis pour un montant prévisionnel de 1,295 M € (1 camion-citerne grande capacité, 1 camion-citerne feux de forêt moyen, 3 camions citerne ruraux secours routier).

Par ailleurs, le SDIS pourrait acquérir 7 cellules de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (584 500 €).







Tous ces nouveaux engins, 27 au total, viendraient remplacer des véhicules anciens, qui pourraient être réformés en fin d'année 2017.

Pour rappel, lors de sa séance du 19 janvier 2017 et afin de limiter le montant des dotations aux amortissements et donc de contenir le budget de fonctionnement, le SDIS a réajusté les durées d'amortissement des biens immobilisés et notamment des yéhicules.

#### Vu le rapport présenté par le Président, Le bureau prend la décision suivante :

#### Article 1:

Le bureau du conseil d'administration approuve le plan d'équipement des matériels roulants 2017 tel qu'annexé à la présente décision.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017

#### Plan d'équipement 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-046-DE

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Types d'engins	Prix unitaire estimé	Plan d'équipement 2017 (quantité)	Publication : 22/05/2017  Prévision de dépenses 2017			
Camion citerne grande capacité (CCGC)	280 000		280 00			
Bras élevateur aérien 18 miní (BEA)	210 000		210 000			
Camion citerne feux de forêt moyen (CCFM)	240 000		235 000 7			
Camion citerne rural secours routler (CCR SR)	260 000	3	780 000.			
Cellule de Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV cell)	83 500	7	584.500			
Véhicule de transport de personnel et de matériel (VTPM)	40 000	3	120,000			
Véhicule de transport de personnel et de matériel - signalisation (VTPMSI)	60 000	2	120,000			
Véhicule de liaison hors route (VLHR type1)	22 000	3	66 000			
Véhicule de llaison tout usage (VLTU)	. 13 000	3	39.000			
Véhicule de transport de personnel (VTP)	21 000		21 000			
Véhicule de liaison (VL) 13 000  TOTAL INVESTISSEMENT		3	39,000			
		27	2 494 500			



SAPEURS - POMPIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication: 22/05/2017



#### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

**DÉCISION Nº 17 - 08 - 047** 

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents:

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

#### Décision 3 : La réforme d'un véhicule et de matériels divers.

Depuis 2013, le SDIS se dessaisit de ses véhicules et biens mobiliers hors d'usage ou obsolètes grâce au lancement d'enchères électroniques via la voie dématérialisée. A ce titre, les véhicules et engins ainsi que les autres matériels concernés doivent tout d'abord être réformés et sont répertoriés en annexe 1 du présent dossier.

Ainsi, un véhicule à fort kilométrage dont la valeur nette comptable est nulle pourrait ainsi être réformé. Ce véhicule pourrait ensuite être vendu à l'association « SOS chantiers natures et urbain », qui œuvre pour les personnes en difficultés et tente de leur réinsérer dans le monde du travail, pour la somme de 1 500 €. Divers matériels de mobiliers et surtout informatiques sont également proposés à la réforme.







www.sdis42.fr

Après suppression dans le tableau des actifs, ce véhicule pourrait être cédé à l'association « SOS Chantier nature et urbain » et ces matériels pourraient ainsi être vendus lors de la vente aux enchères qui se déroulera du 15 au 29 mai 2017.

#### Vu le rapport présenté par le Président, Le bureau prend la décision suivante :

#### Article 1:

Le bureau du conseil d'administration approuve la réforme du véhicule Citroën / Jumper immatriculé 4067 YV 42 et sa cession à l'association « SOS Chantier nature et urbain » sise 2 route de Saint Paul – 42 740 Saint Paul en Jarez, pour la somme de 1 500 €.

#### Article 2:

Le bureau du conseil d'administration approuve la réforme les divers matériels dont la liste est jointe en annexe 1 et qui seront ensuite proposés à la vente via la voie dématérialisée ou éliminés conformément à la règlementation en vigueur.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017

# ANNEXE N° 1 VENTE AUX ENCHERES

Dernière affectation Valeur net comptable	CIS PANISSIERES 0,00 €	Dernière affectation Valeur net comptable	MAGASIN DEPARTEMENTAL 0,00 €	CTA CODIS . 0,00 €	CDIS 0,00 €	CDIS 0,00 €	CDIS 0,00 €	CDIS 0,00 €	CDIS 0.00 €					
	CIS	Demi	MAGASIN	S										
N° Inventaire	1596	Inventaire	3222	3339	2738	4608	1117	1129	2402		411	411	2338 2339	2339 2339 191
Energie	DIESEL '										,			
Type	VTPM													
Année	2002		<u>S:</u>	S	MATIQUE	MATIQUE	2	MATIQUE	MATIQUE	DI IOIT VIV	מסטור לא.	MATIQUE	MATIQUE MATIQUE	MATIQUE MATIQUE MATIQUE
Immatriculation	4067 YV 42	Libellé	VESTIAIRES	MOBILIERS	MATERIEL INFORMATIQUE	MATERIEL INFORMATIQUE	SERVEUR	MATERIEL INFORMATIQUE	MATERIEL INFORMATIQUE	MATERIE! INFORMATIO! IF		MATERIEL INFORMATIQUE	MATERIEL INFORMATIQUE MATERIEL INFORMATIQUE	MATERIEL INFORMATIQUE MATERIEL INFORMATIQUE MATERIEL INFORMATIQUE
Modèle	JUMPER													
Marque	CITROEN				•						The second secon			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-047-DE

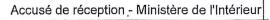
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication: 22/05/2017



(1) Sur décision du bureau ce bien pourrait être cédé à l'association Sos Chantiers Nature et Urbain pour la somme de 1500 euros



#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication: 22/05/2017



#### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

**DÉCISION Nº 17 - 08 - 048** 

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents:

SAPEURS - POMPIERS

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 4: La convention avec l'association « Pompiers humanitaires français » relative à la mise à disposition de locaux et matériels divers.

#### I, CONTEXTE

L'association « Pompiers humanitaires français » a une mission d'assistance aux populations, directement ou par le soutien aux systèmes de sécurité civile dans le cadre des missions d'urgence en France ou à l'étranger et/ou par la réalisation de programmes de développement durable.

A ce titre, l'association souhaite passer une convention avec le SDIS afin de définir les modalités de mise à disposition de locaux et de divers matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.







#### II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le SDIS pourrait mettre à disposition au profit de l'association et ce, à titre gratuit :

- des locaux et des matériels (3 pièces à usage de bureau, une local dédié au stockage ainsi que des matériels informatiques et mobiliers de bureau),
- des véhicules de liaison qui seraient exclusivement conduits par des agents du SDIS pour le transport des adhérents et des différents matériels lors de mission. Cette mise à disposition serait soumise à autorisation du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- des lignes téléphoniques ainsi que l'accès internet et au réseau informatique du SDIS.

Les frais relatifs à l'entretien des locaux et des véhicules, ainsi que la maintenance des matériels mis à disposition pourraient rester à la charge du SDIS 42.

En outre, après demande écrite auprès du directeur départemental et à titre exceptionnel, les adhérents de l'association pourraient être autorisés à participer aux opérations de secours et de formation en qualité d'observateurs.

La convention pourrait être conclue pour une durée de 3 ans et entrer en vigueur à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Vu le rapport présenté par le Président, Le bureau prend la décision suivante :

#### Article 1:

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec l'association « *Pompiers humanitaires français* » relative à la mise à disposition de locaux et matériels divers et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017 Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-048-DE

Accusé certifie exécutoire

POMPIERS HUMANITAIRES



# CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INDENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

ET L'ASSOCIATION « POMPIERS HUMANITAIRES FRANÇAIS »

#### Entre les soussignés :

d'une part, l'Association «POMPIERS HUMANITAIRES FRANÇAIS», régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture sous le numéro 50785095600024, sise 20, boulevard Karl Marx 42100 Saint-Etienne,

représentée par son Président, Monsieur Jérôme GIRON,

ci-après dénommée PHF

Et

d'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire sis 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cédex 1,

représenté par son Président du conseil d'administration, Monsieur Bernard PHILIBERT,

ci-après dénommé SDIS 42

Accusé certifié exécutoire

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1424 1 et sulvants de la partie législative, et articles R.1424-1 et suivants de la partie réglementaire, Publication : 22/05/2017

- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique Kexécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les statuts de l'Association « Pompiers Humanitaires Français » approuvés par l'assemblée générale du 10 février 2017,

- Vu la décision du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 11 mai 2017 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDIS 42 et l'association PHF, qui intervient dans un rôle d'assistance aux populations, directement ou par le soutier aux systèmes de sécurité civile dans le cadre de mission d'urgence en France ou à l'étranger et/ou par la féalisation de programmes de développement durable

#### ARTICLE 2: LOCAUX ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Le SDIS 42 mettra gratuitement à disposition de PHF à titre précaire et révocable avec un délai de prévenance de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, les locaux et matériels suivants nécessaires à son fonctionnement :

- 3 pièces a usage de bureau (situées au sein du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne La Métare) ainsi qu'un espace au sous-sol servant de stockage,
- des matériels informatiques (1 ordinateur et 1 imprimante),
- du mobilier de bureau,
- 1 ligne téléphonique rattachée à l'autocom du centre de secours,
- 1 ligne téléphonique dédiée afin d'avoir un accès internet spécifique,
- 1 accès au réseau informatique du SDIS 42.

Les services suivants sont également compris dans la convention :

- Consommables de bureau (papeterie),
- Affranchissement des plis sortants par le SDIS,
- Accès aux imprimantes du centre d'incendie et de secours de La Métare,
- Accès à la salle de sport et au vestiaire du centre de secours et à la zone de repos de l'espace associatif,
- Porter à la connaissance de PHF le code d'accès du portail parking personnel ainsi que le code d'accès à la porte d'entrée du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne La Métare.

L'entretien et les frais de fonctionnement des locaux, notamment détaits életifiels élétifiels et l'éseaux électricité restent à la charge du SDIS 42 ainsi que la maintenance des matériels et réseaux réception par le prélet : 22/05/2017 informatiques mis à disposition.

Publication : 22/05/2017

L'association s'engage à se conformer aux règles de sécurité et d'utilisation des locaux et des divers matériels.

À l'expiration de la convention pour quelque motif que ce soit, les localité que les matériels mis à disposition seront restitués au SDIS 42.

#### **ARTICLE 3: AUTRES LOCAUX**

Sous réserve de disponibilité et sans perturber le déroulement des services du SDIS 42, ce dernier pourra mettre gratuitement à disposition de PHE des locaux, notamment l'espace pédagogique, pour l'organisation d'événements ponctuels.

Cette sollicitation s'effectuera par écrit auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

L'entretien et les frais de fonctionnement des locaux notamment frais de chauffage et électricité restent à la charge du SDIS 42 ainsi que la maintenance des matériels et réseaux informatiques mis à disposition.

#### **ARTICLE 4: MATÉRIELS ROULANTS**

Sous réserve de disponibilité et sans perturber le déroulement des missions d'urgence, le SDIS 42 pourra mettre gratuitement à disposition de PHF, des véhicules de liaison pour le transport de ses adhérents et de différents matériels lors de missions. La conduite desdits véhicules sera toutefois strictement réservée aux adhérents ayant la qualité d'agents du SDIS 42.

Cette sollicitation s'effectuera par écrit auprès du chef de centre en charge dudit véhicule et un ordre de mission sera signé par le chef de centre de l'adhérent conducteur.

L'entretien des véhicules mis à disposition reste à la charge du SDIS 42.

#### ARTICLE 5 : VALORISATION DU MÉCÉNAT DE LA PART DU SDIS 42 AU PROFIT DE PHF

Il a été observé, en moyenne sur les trois derniers exercices comptables PHF, que la part des ressources mises à disposition par le SDIS s'élevait à 15 000 € par an.

#### ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION AUX OPERATIONS DE SECOURS ET DE FORMATION EN TANT QU'OBSERVATEURS

Afin d'acquérir de l'expérience et ce, à titre exceptionnel et quelque soit leur nationalité, les adhérents de l'association PHF pourront participer aux opérations de secours et de formation en qualité d'observateurs.

Cette possibilité devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7: IMPUTATION DES DOMMAGES

Accusé certifié exécutoire

L'association PHF déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile et avoir communiqué l'existence de cette convention à sa compagnie d'assurance.

#### ARTICLE 8: MISE À DISPOSITION DES PERSONNELS PROFESSIONNE

La mise à disposition des agents sapeurs-pompiers du SDIS sera favorisée afir de participer à des missions PHF. Ainsi, dans la mesure du possible, il sera accepté que l'agent ne soit pas remplacé sur les dates de garde programmées durant la mission, sachant que celui-ci s'engage à effectuer ce temps de travail.

#### ARTICLE 9: DROIT À L'IMAGE

Les images ou supports réalisés lors des missions PHF seront mis à disposition du SDIS, s'il en fait la demande, sans contrepartie, dans le cadre de sa stratégie de communication.

### ARTICLE 10 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois ans et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

La demande de renouvellement se fera expressement et devra intervenir au moins trois mois avant la fin de ladite convention

La convention prendra fin de plein droit à tout moment en cas :

- D'accord entre les parties,
- De non respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- De dissolution de l'association

#### ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES LITIGES

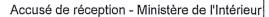
Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de LYON.

Fait à St Etienne en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire Le Président de l'Association des Pompiers Humanitaires Français

Bernard PHILIBERT

Jérôme GIRON



#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication: 22/05/2017



#### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

**DÉCISION Nº 17 - 08 - 049** 

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents:

SAPEURS - POMPIERS

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 5 : Le renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire.

#### I, CONTEXTE

La Ville de Saint-Etienne organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire, dont la surveillance est assurée par un détachement de sapeurs-pompiers.







Cette situation, qui existait avant 2000, a été maintenue lors de l'établissement de la convention de transfert de gestion des personnels communaux auprès du SDIS. Cette même convention a précisé que la mise à disposition des sapeurs-pompiers s'effectuait à titre gratuit.

#### II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

D'une manière globale, les engagements des deux parties sont les suivantes :

#### 1 - Le SDIS met à disposition :

- 3 sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont un conducteur d'embarcation,
- 1 véhicule de transport de personnel et de matériel,
- 1 embarcation ainsi que le carburant nécessaire,
- Divers matériels : 1 lot d'oxygénothérapie, 1 lot de radiocommunication, 1 défibrillateur.

#### 2 - La Ville de Saint Etienne met à disposition :

- . 1 bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation,
- ☼ 1 local de surveillance équipé et matériel de signalisation,

La durée de mise en place de ce dispositif est de 80 jours environ (de 11 heures à 19 heures).

La Ville de Saint-Etienne verse un forfait de 183,25 € par jour d'ouverture, soit 14 660 € pour la durée du dispositif en cas d'ouverture tous les jours. Ce montant correspond à la mise à disposition des véhicules et des divers matériels, les personnels étant mis à disposition gratuitement.

Pour rappel, le coût de cette prestation non obligatoire devrait s'établir à 81 648 € selon les montants arrêtés par le conseil d'administration. La Ville de Saint-Etienne, en participant à hauteur de 14 660 €, réalise donc une économie de 66 998 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication : 22/05/2017

#### Vu le rapport présenté par le Président, Le bureau prend la décision suivante :



#### Article 1:

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire et autorise le Président à signer le document joint en annexe au titre de l'année 2017.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017 Publication: 22/05/2017



#### CONVENTION

Entre le SDIS et la Ville de SAINT ETIENNE Pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à SAINT VICTOR SUR LOIRE

#### Entre:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire sis 8, rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 -42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par M. Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, ci-après dénommé «SDIS 42»

#### Et:

La Ville de SAINT-ETIENNE, sise place de l'Hôtel de Ville, 42007, SAINT-ETIENNE Cedex, représentée par M. le Maire ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération en date du ...... ci-après dénommée «VSE»

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### PREAMBULE

La VSE organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint Victor sur

Depuis la création de la plage, la surveillance est assurée par un détachement de spécialistes du corps des sapeurs-pompiers du SDIS 42. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et la VSE.

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de Secours,

#### Vu le code général des Collectivités Territoriales

Concernant la sécurité et le sauvetage aquatique :

Vu la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique BNSSA,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1977 modifié par arrêté municipal du 15 mai 1984, fixant les conditions de surveillance de la balgnade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de St Victor sur Loire,

Concernant la qualité des eaux de baignade : les contrôles financés par la VSE sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Toutefois les sapeurs-pompiers alertent la VSE sur l'opportunité de maintenir l'autorisation de baignade sur la plage lorsque la transparence de l'eau ou la présence d'algues ne sont plus compatibles avec la sécurité des baigneurs,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D1332-14 et sulvants et D1332-39 et sulvants,

Sur la circulation des bateaux et scooters:

Vu l'arrêté înter préfectoral du 30 avril 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant règlement

Accusé certifié exécutoire

de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques suReទោមពេលថា នៅមែនក្រុងប្រទ. 2017 de Grangent et ses abords,

Publication: 22/05/2017

Vu la convention de transfert des personnels professionnels de la VSE en date du 4 janvier 2000, Vu la convention de transfert des biens immobiliers et mobiliers au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 18 décembre 2000,

La convention en date du 26 juin 2000 a été résiliée par une nouvelle convention en date du 26 mai 2012 d'une durée d'un an qu'il convient de renouveler.

#### Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 42 mettra à la disposition de la VSE, du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance de la plage et de la zone de balgnade aménagée de St Victor sur Loire.

Le SDIS 42 mettra en place au bénéfice de la VSE un dispositif de sécurité pendant toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2.

Ce dispositif de sécurité s'entend comme la protection des personnes et notamment contre le risque lié à la baignade à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la VSE. Dans ce but, le SDIS 42 s'engage à assurer la surveillance de cet espace et garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours.

Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de rupture de cette convention.

#### Article 2 - MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Le SDIS 42 s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans cette convention. La cession de la présente convention est interdite.

Le SDIS 42 devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site pendant la saison estivale et pour une période continue de 11 heures à 19 heures selon les dates fixées par arrêté municipal.

La saison estivale 2017 se déroulera de fin mai à mi-septembre, suivant les dates précises, fixées par arrêté municipal.

#### Article 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42

Le SDIS 42 s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériel et humain afin de satisfaire de manière optimale aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

Le SDIS 42 met, à titre indicatif, à disposition de la VSE les moyens suivants ;

- 3 sapeurs pompiers titulaires du BNSSA dont un conducteur d'embarcation
- 1 véhicule VTPM
- 1 embarcation + le carburant nécessaire
- 1 lot d'oxygénothéraple
- 1 lot de radiocommunication
- 1 défibrillateur

Le SDIS 42 prévolt et met en place le matériel médical de secours nécessaire à ses interventions.

L'entretien et le remplacement du matériel reste à la charge du SDIS 42. Il appartiendra au SDIS 42 d'affecter et le cas échéant de remplacer en temps utile, le personnel nécessaire

onibilité si

#### Accusé certifié exécutoire

à la parfaite exécution de sa mission.

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication: 22/05/2017

#### Article 4 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VSE

La VSE s'engage à mettre à disposition du SDIS 42 :

• un bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation du SDIS 42, sous réserve plus de 5 jours de panne,

 un local de surveillance avec électricité, eau, sonorisation permettant de transmettre des messages à l'ensemble de la plage, ligne téléphonique, chaises, réfrigérateur et matériel de contrôle de température de l'eau et de l'air ainsi que de la transparence de l'eau.

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition du public en situation de handicap, deux fauteuils de mise à l'eau. Les personnels du SDIS 42, surveillant la baignade, proposeront ces fauteuils en échange d'une pièce d'identité restituée lors du rendu du fauteuil. Ils s'assureront que les personnes handicapées utilisatrices de ce matériel solent accompagnées.

Le SDIS 42 ne pourra être tenu pour responsable d'un incident dû à l'état ou l'utilisation du fauteuil de mise à l'eau. Si le SDIS constate un dysfonctionnement du matériel, il s'engage à le signaler à la VSE et à ne plus le mettre à disposition.

La VSE s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation : drapeaux (rouge, vert, orange), affichage des arrêtés de balgnade.

#### Article 5 - ZONE SURVEILLEE

La zone de baignade à surveiller est délimitée par la VSE avec des balises installées sur l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 6 – PROCEDURE DE FERMETURE DE LA BAIGNADE

Dans la période d'autorisation de baignade, il est institué une procédure de fermeture exceptionnelle en cas de nécessité sanitaire, sécuritaire ou climatique dans les conditions qui seront fixées par arrêté municipal.

#### Article 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La VSE est assurée en responsabilité civile par un contrat tout risque sauf, pour tous dommages occasionnés au tiers relevant de sa responsabilité.

Le SDIS souscrira tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition : véhicule VTPM, bateau, lot d'oxygénothérapie, lot de radiocommunication ... tant en responsabilité qu'en dommages.

La VSE s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des prestations de services relevant de sa responsabilité, faute personnelle exceptée.

#### Article 8 - INDEMNISATION

La VSE remboursera au SDIS 42, sur présentation d'un état détaillé, les indemnités correspondantes au nombre de jours de surveillance effectué sur la base :

- de 183,25 € / journée (pour l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS) dans un maximum de 81 jours de présence.
- de 91,62 €/ journée en cas d'annulation de surveillance le jour même avant 10h 30.
- de 183,25 € / journée en cas d'annulation de surveillance le jour même après 10h 30.

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Le paiement se fera en une seule fois à la fin de la période de la prestation en fenction du nombre de jours de présence sur le site.

Le SDIS 42 prend à sa charge les dépenses au titre de cette mise à disposition dans le cadre de la convention de transfert des personnels du corps de sapeur-pompiers de la VSE au SDIS 42.

En cas de re-négociation de l'accord cadre signé entre la VSE et le SDIS 42, le 5 juin 2000, la base de remboursement pourra être réactualisée et fera alors l'objet d'un avenant.

#### Article 9 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2017. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### Article 10 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein drolt dans les cas suivants :

- modification des statuts du SDIS 42 de tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée Infructueuse dans un délai de quinze jours,
- par le SDIS 42 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mols,
- par la VSE pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

#### Article 11 - LITIGES

Toutes difficultés concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Étienne, le

Pour le SDIS 42	Pour la VSE				
Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire	Pour le Maire de Saint-Étienne, L'Adjoint Délégué,				
Bernard PHILIBERT	Alain SCHNEIDER				